

DÉCISION DÉROGATIONS MINEURES

Date de la décision :	13 septembre 2024
Groupe :	1 - Urbain
Dossier :	D08-02-24/A-00168
Demande :	Dérogations mineures en vertu de l'article 45 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>
Requérant :	Patrick Szlanta
Adresse de la propriété :	167, avenue Powell
Quartier :	17 – Capitale
Description officielle :	Lot 71, partie du lot 70 et partie de l'allée arrière (entre la rue Percy et la rue Lyon), plan enregistré 4M-19
Zonage :	R3P
Règlement de zonage :	n° 2008-250
Date de l'audience :	4 septembre 2024, en personne et par vidéoconférence

PROPOSITION DU REQUÉRANT ET OBJET DE LA DEMANDE

- [1] Le requérant souhaite construire un garage souterrain sous la maison existante avec une entrée de cour à pente inversée, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DÉROGATIONS DEMANDÉES

- [2] Le requérant demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage suivantes :
- a) Permettre l'augmentation de la pente de l'entrée de cour à 14,2 %, alors que le Règlement exige que la pente de l'entrée de cour n'excède pas une moyenne de 8 %.
 - b) Permettre un garage attenant faisant face à l'avant, alors que le Règlement ne permet pas un garage attenant faisant face à l'avant, selon les conclusions d'une analyse du caractère du paysage de rue.
- [3] La propriété ne fait l'objet d'aucune autre demande en cours en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

AUDIENCE PUBLIQUE

- [4] L'audience prévue a été reportée le 7 août 2024 pour donner au requérant le temps de fournir des éléments de preuve concernant la fonctionnalité de la pente de l'entrée de cour.

Résumé des observations orales

- [5] Patrick V. Szlanta, agent du requérant, donne un aperçu de la demande et confirme qu'il a travaillé avec l'ingénieur de la Ville pour rectifier la pente de l'entrée de cour et intégrer des zones de transition.
- [6] Penelope Horn, l'urbaniste de la Ville, est également présente.

DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ : DEMANDE ACCORDÉE

La demande doit satisfaire aux quatre critères prévus par la loi

- [7] Le Comité a le pouvoir d'autoriser une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage si, à son avis, la demande satisfait aux quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Il doit examiner si la dérogation est mineure, si elle est souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure, et si l'objet et l'intention générale du Plan officiel et du Règlement de zonage sont respectés.

Éléments de preuve

- [8] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations orales formulées lors de l'audience, comme il est précisé ci-dessus, ainsi que les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur, la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande :
- Demande et documents à l'appui, y compris lettre d'accompagnement, plans, analyse du paysage de rue, information sur les arbres, photo de l'enseigne affichée et déclaration d'affichage de l'avis;
 - Rapport d'urbanisme de la Ville, reçu le 29 août 2024, sans aucune préoccupation; reçu le 1^{er} août 2024 avec certaines préoccupations;
 - Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau, courriel reçu le 29 août 2024, sans aucune objection; reçu le 2 août 2024, sans aucune objection;
 - Hydro Ottawa, courriel reçu le 3 septembre 2024, avec des observations; reçu le 2 août 2024, avec des observations;
 - B. Dutka, résident, courriel reçu le 2 juillet 2024, s'opposant à la demande;

- Ministère des Transports de l'Ontario, courriel reçu le 6 août 2024, avec des observations;
- C. et B. Macdonald, voisins, courriel reçu le 27 août 2024, avec des observations;
- G. Ostroff, voisin, courriel reçu le 29 août 2024, appuyant la demande;
- J. Stuewe, voisin, courriel reçu le 29 août 2024, appuyant la demande;
- C. Miller, voisin, courriel reçu le 3 septembre 2024, avec des observations.

Effet des observations sur la décision

- [9] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives à la demande pour prendre sa décision et accorde la demande.
- [10] Au vu des preuves fournies, le Comité est convaincu que les dérogations demandées respectent les quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
- [11] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » au sujet de la demande, soulignant que « la présence d'un garage faisant face à l'avant aura un impact limité sur le paysage de rue ». Le rapport souligne également que « depuis l'ajournement, le requérant a réalisé une transition de 7 % de la pente en haut et en bas de l'entrée de cour ».
- [12] Le Comité note également qu'aucune preuve convaincante n'a été présentée selon laquelle les dérogations demandées auraient une incidence négative inacceptable sur les propriétés avoisinantes.
- [13] Compte tenu des circonstances, le Comité estime que, comme la proposition s'inscrit bien dans les environs, les dérogations demandées sont, du point de vue de la planification et de l'intérêt public, souhaitables pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure sur la propriété, et par rapport aux terrains voisins.
- [14] Le Comité estime également que les dérogations demandées respectent l'objet et l'intention générale du Plan officiel parce que la proposition préserve le caractère du quartier.
- [15] Par ailleurs, le Comité est d'avis que les dérogations demandées respectent l'objet et l'intention générale du Règlement de zonage puisque la proposition représente un aménagement ordonné de la propriété qui est compatible avec les environs.
- [16] Enfin, le Comité conclut que les dérogations demandées sont mineures, car elles n'auront aucune incidence négative inacceptable sur les propriétés voisines ou le quartier en général.

[17] LE COMITÉ DE DÉROGATION autorise donc les dérogations demandées **sous réserve que** l'emplacement et la taille de la construction proposée soient conformes au plan d'implantation déposé à la date estampillée par le Comité de dérogation, soit le 31 juillet 2024, et aux élévations déposées à la date estampillée par le Comité de dérogation, soit le 25 juin 2024, en ce qui concerne les dérogations demandées.

Ann M. Tremblay
ANN M. TREMBLAY
PRÉSIDENTE

John Blatherwick
JOHN BLATHERWICK
MEMBRE

Absent
SIMON COAKELEY
MEMBRE

Arto Keklikian
ARTO KEKLIKIAN
MEMBRE

Sharon Lécuyer
SHARON LÉCUYER
MEMBRE

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **13 septembre 2024**.



Michel Bellemare
Secrétaire-trésorier

AVIS DE DROIT D'APPEL

Pour interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), veuillez faire parvenir un formulaire d'appel dûment rempli et accompagné du paiement au secrétaire-trésorier du Comité de dérogation avant le **3 octobre 2024**, par courriel à cded@ottawa.ca et/ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier, Comité de dérogation
101, promenade CentrepoinTE, 4^e étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7

Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à www.olt.gov.on.ca. Le TOAT a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire. Le paiement peut être effectué par chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez

indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit. Si vous avez des questions à poser au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec le bureau du Comité de dérogation en composant le 613-580-2436 ou par courriel à cded@ottawa.ca.

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au TOAT de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

Ce document is also available in English.

Committee of Adjustment
City of Ottawa
Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment
cofa@ottawa.ca
613-580-2436



Comité de dérogation
Ville d'Ottawa
Ottawa.ca/Comitedederogation
cded@ottawa.ca
613-580-2436